

## **DISCRIMINATION**

## Des réponses à apporter pour refuser toute discrimination



## Source juridique essentielle:

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## <u>Un rappel important</u>:

La question des discriminations a bien été mise en avant par l'organisme international qu'est l'ONU à propos de la France et que la défenseure des droits s'est exprimée sur le sujet.

La défenseure des droits précise qu'elle veillera à mettre en œuvre en France les observations finales du comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies publié le 14 septembre 2021, <u>notamment en matière de lutte</u> contre les discriminations et l'accessibilité.

Il est notamment mentionné dans ce communiqué qu'il faut interdire « la discrimination <u>multiple et intersectionnelle</u> fondée sur le handicap ».<sup>1</sup>

L'analyse est similaire sur le sujet des personnes âgées.

Par exemple, on ne peut pas refuser, dans le secteur public ou associatif, et exceptionnellement dans le secteur privé à but lucratif, une entrée en EHPAD sur le motif que la personne âgée a sollicité l'aide sociale à l'hébergement et qu'elle n'aurait pas, en conséquence, de quoi payer elle-même l'EHPAD.

<u>L'établissement s'engage à refuser toute discrimination</u> d'une personne âgée lors d'une prise en charge d'un accompagnement social ou médico-social :

- En raison de son origine, notamment <u>ethnique ou sociale</u>;
- En raison de son apparence physique;
- En raison de ses caractéristiques génétiques ;
- En raison de son orientation sexuelle;
- En raison de son handicap ou de son âge;
- En raison de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Communiqué de presse de la défenseure des droits : « CIDPH : la défenseure des droits veillera à la mise en œuvre des observations de l'ONU par la France », Paris, le 21 septembre 2021



